

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0169

Bordeaux, le 05 AVR. 2013

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0169 relatif au défrichement de 8,8 ha en vue de la réalisation d'un lotissement de 19 lots à usage d'habitation lieu-dit Le Bourg sur la commune d'Estigarde (40), reçu complet le 04 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 21 mars 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un lotissement communal de 19 lots à usage d'habitation, aménagé sur un terrain d'assiette total de 8,87 ha, ce projet relevant de la rubrique 33° tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases lorsque l'opération crée une surface de plancher inférieure à 40 000m² et dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 5 ha et inférieure à 10 ha,

Considérant que ce projet nécessite un défrichement préalable à sa réalisation, il relève également de la rubrique 51°a du même tableau qui soumet à étude d'impact systématique les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25ha et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil,

Considérant que le projet consiste à aménager une partie des 8,8 ha de l'emprise totale avec une division en 19 lots à usage d'habitation, soit 3,73 ha, la surface dévolue aux constructions se montant à environ 2,53 ha,

Considérant que le projet s'accompagne d'un aménagement paysager du site, actuellement majoritairement arasé et à nu, avec :

- la mise en place d'un vaste espace enherbé en entrée de lotissement, à usage de place publique et bordé de stationnements non revêtus,
- la plantation d'une trame verte sous forme de noues végétalisées et d'alignements d'arbres le long des voies du lotissement,
- et la fermeture de la perception visuelle sur la clairière avoisinante par la plantation d'une bande boisée de 5 m, sur la bordure nord-ouest du projet

Considérant que le mode de gestion des eaux pluviales et des eaux usées devra être conforme aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant la localisation du projet, situé en zone à urbaniser (1AU) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, en continuité du centre-bourg et dans une zone sans sensibilité environnementale notable ;

Considérant que le projet intègre une bande de recul de 12 m en bordure nord est du projet, conforme aux dispositions relatives à la prise en compte du risque incendie ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0169 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).